

AR Prefecture

006-210600110-20260528-2605\_40-AI  
Reçu le 28/05/2026



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR CHRISTOPHE SALETNIK, BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE BEAULIEU-SUR-MER**

N° : **260540**

DATE D’AFFICHAGE : **28 MAI 2026**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.131-4 à L.134-12 et R.134-1 à R.134-9,  
Vu le rapport de police municipale n°12/2026 du 02 mars 2026,  
Vu le procès-verbal d’audition n°00244 du 03 mars 2026,  
Vu la demande de protection fonctionnelle du 27 mars 2026 de Monsieur Christophe SALETNIK, brigadier-chef principal au sein de la police municipale de Beaulieu-sur-Mer,  
Vu la convention d’honoraires conclue entre Monsieur Christophe SALETNIK et Maître Patrice ZOLEKO, avocat inscrit au Barreau de Nice,

Considérant que chaque agent public bénéficie, à raison de ses fonctions, d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits,

Considérant que le 02 mars 2026 lors d’une opération de contrôle routier, Monsieur Christophe SALETNIK, brigadier-chef principal au sein de la police municipale de Beaulieu-sur-Mer, a été confronté, dans l’exercice de ses fonctions, à un refus d’obtempéré par un individu ayant pris la fuite, obligeant monsieur SALETNIK à se déporter pour éviter d’être percuté,

Considérant que Monsieur Christophe SALETNIK a déposé auprès de la Gendarmerie Nationale une plainte pénale et qu’une action judiciaire a été engagée à l’encontre de l’auteur des faits,

Considérant la demande de protection fonctionnelle formulée le 27 mars 2026 par Monsieur Christophe SALETNIK, auprès de l’autorité territoriale ;

Considérant que les faits justifient l’octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Christophe SALETNIK,

Considérant la convention conclue entre Monsieur Christophe SALETNIK et Maître Patrice ZOLEKO, avocat inscrit au Barreau de Nice, fixant le montant forfaitaire des honoraires à 1050 € H.T, soit 1210 € TTC.

**RR****AR Prefecture**006-210600110-20260528-2605\_40-AI  
Réçu le 28/05/2026**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La protection fonctionnelle de la collectivité est accordée, pour les faits survenus le 2 mars 2026 dans le cadre de ses fonctions, à Monsieur Christophe SALETNIK, brigadier-chef principal au sein de la police municipale de Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais d'avocat, de procédure et de toute mesure de défense engagée dans le cadre des faits susvisés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis aux services compétents pour son exécution.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice 06050 Cedex 1 – Tel : 04.89.97.86.00 – courriel : greffe.ta.nice@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Beaulieu-sur-Mer, le **28 MAI 2026**Le Maire,  
Roger ROUX